

**COMMISSION NATIONALE
DE DISCIPLINE DES JUGES
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

Commission d'admission des requêtes

Ordonnance n° 08-2022

ORDONNANCE

Nous, Alexis CONTAMINE et Gérard ARNAULT, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce ;

Vu les requêtes de la société [1] en date du 22 août et 26 septembre 2022, reçue le 25 août et 28 septembre 202, et les pièces y afférentes ;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce ;

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Par lettre recommandée du 22 août et 26 septembre 2022, la société [1] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de Monsieur [A] [B], président de chambre du tribunal de commerce de [Localité 2], pour avoir adopté dans l'exercice de sa fonction un comportement faisant peser un doute légitime sur un manque systématique d'impartialité subjective et objective

Il ressort de l'examen des pièces versées à la procédure que la plainte de la société [1] est dirigée contre Monsieur [A] [B], en qualité de Président de la chambre de référé, qui, ayant rendu une ordonnance le 29 juillet 2022, a débouté la société de toutes ses demandes.

En conséquence, Monsieur [A] [B] n'est plus saisi de la procédure et les requêtes, reçues le 22 août et 26 septembre 2022, respectent le 1° de l'article L. 724-3-3.

La société [1] n'apporte pas la preuve d'avoir fait appel de cette ordonnance.

En conséquence, les requêtes, reçues le 22 août et 26 septembre 2022, ont été formées dans le délai prévu par le 2° de l'article L. 724-3-3.

Par ailleurs, la plainte, signée par la société [1] comporte tous les éléments requis au 3° et 4° de l'article susvisé s'agissant de Monsieur [A] [B].

Il y a donc lieu de la déclarer recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Monsieur [A] [B].

PAR CES MOTIFS

Déclarons la requête présentée par la société [1] recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Monsieur [A] [B],

Disons qu'il y a lieu d'informer de la présente décision Monsieur [A] [B],

Disons qu'il y a lieu de solliciter le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] afin de recueillir ses observations et tous éléments d'information utiles.

Fait à Paris, le 10 novembre 2022

Les membres de la commission d'admission des requêtes

M. Alexis CONTAMINE

M. Gérard ARNAULT